

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI

Division de La Louvière – 7^{ème} chambre
7100 La Louvière, rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE
DU 5 JUIN 2015

Copie libre délivrée
en vertu de l'article
792 – 1052 du Code
Judiciaire.

Exempt du droit
d'expédition (art. 260, 2°
du code d'enregistrement)

R.G. n° 10/3042/A

Rép. A.J. n°15/ 4596

EN CAUSE DE : **Madame** **M** _____, domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant en personne et assistée par
Monsieur Laurent D _____, délégué de la Fédération des Syndicats
Chrétiens à 7000 Mons, rue Claude de Bettignies, 10.

CONTRE : **OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé
ONEm, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur, 7 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Amélie de BONHOMME
substituant Maître Bernard HAENECOUR, avocat à 7070 Le Roeulx, rue
Sainte-Gertrude, 1.

Monsieur **D** _____

PARTIE DEFENDERESSE EN INTERVENTION ET GARANTIE,
représentée par Maître Jeanine WINDEY et Maître Isabelle MOENS, avocates
à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 240.

S.A. LA MANUFACTURE ROYALE BOCH, dont
le siège social est établi à 7100 La Louvière, boulevard
des Droits de l'Homme, 19, immatriculée à la B.C.E.
sous le numéro 0816.547.879, déclarée en faillite par le
tribunal de commerce de Mons par jugement du 7 avril
2011 et dont les curateurs sont Maître Etienne
FRANCART, avocat à 7000 Mons, avenue d'Hyon, 49
R3, et Maître Bernard POPYN, avocat à 7000 Mons,
rue de la Grande Triperie, 15.

PARTIE DEFENDERESSE EN INTERVENTION ET GARANTIE, ne
comparaissant pas.

1. PROCEDURE

Les principaux éléments de la procédure sont les suivants :

- une requête et des pièces (inventoriées et non numérotées) de Madame M, entrées au greffe le 12 octobre 2010 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail, entré au greffe le 5 janvier 2012 ;
- les convocations, basées sur l'article 704, §2, du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 8 mars 2012 ;
- l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, §1^{er}, aliéna 3, du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 14 février 2013 ;
- les conclusions de l'ONEm, entrées au greffe le 10 mai 2012 ;
- les conclusions de Monsieur D, entrées au greffe le 9 juillet 2012 ;
- les conclusions de Madame M, entrées au greffe le 10 septembre 2012 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur D, entrées au greffe le 10 décembre 2012 ;
- les pièces (inventoriées dans le cadre des conclusions additionnelles et de synthèse précitées, numérotées de 1. à 4.) de Monsieur D, entrées au greffe le 1^{er} février 2013 ;
- les avis de remise, basés sur l'article 754 du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 10 octobre 2013 ;
- la pièce déposée par Madame M lors de l'audience du 10 octobre 2013 ;
- les pièces (non inventoriées et non numérotées) de Madame M, entrées au greffe le 14 novembre 2013 ;
- l'avis écrit de Monsieur le Premier Substitut de l'Auditeur du travail Patrick LECUIVRE, entré au greffe le 12 décembre 2013 ;
- les conclusions sur avis et les pièces (inventoriées, numérotées de 3. à 11.) de Monsieur D, entrées au greffe le 10 janvier 2014 ;
- le jugement du 13 mars 2014, qui, notamment, ordonne la réouverture des débats à l'audience du 12 mars 2015 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 8.) de Madame M, entrées au greffe le 8 juillet 2014 ;
- les observations après réouverture des débats et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 4.) de Monsieur D, entrées au greffe le 3 novembre 2014 ;
- les conclusions après réouverture des débats de Madame M, entrées au greffe le 2 décembre 2014 ;
- les observations après réouverture des débats et les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 5.) de Monsieur D, entrées au greffe le 2 février 2015 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 5.) de Monsieur D, entrées au greffe le 11 mars 2015.

Lors de l'audience du 12 mars 2015, Madame M
l'ONEm et Monsieur D sont entendus.

- à titre infiniment subsidiaire, dire pour droit que Monsieur D est subrogé dans les droits de Madame M pour percevoir l'indemnité de transition due à Madame M et s'il apparaît qu'elle n'a pas fait le nécessaire pour obtenir ladite indemnité de la part du Fonds, dire pour droit que Monsieur D est autorisé à compenser le montant des allocations de chômage remboursées à l'ONEm avec celui de l'indemnité de transition à laquelle Madame M aurait pu prétendre ;
- condamner Madame M aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Monsieur Patrick LECUIVRE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail, formule un avis selon lequel :

- o la demande dirigée contre la décision de l'ONEm du 12 juillet 2010 n'est pas fondée ;
- o la demande en intervention et garantie et en déclaration de jugement commun dirigée contre Monsieur D et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est recevable et fondée.

Dans ses conclusions sur avis, Monsieur D demande au tribunal de :

- à titre principal, faire droit à la demande de Madame M à l'égard de l'ONEm ;
- à titre subsidiaire, déclarer la demande de garantie dirigée contre lui à titre personnel, non fondée ;
- à titre reconventionnel, si par impossible le tribunal considère que l'engagement litigieux est valable et qu'à tout le moins, il n'aurait pas été valablement ratifié par la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH :
 - en ce qui concerne les travailleurs représentés par la CSC, surseoir à statuer sur leur demande de garantie de Monsieur D ; le temps pour le tribunal de statuer sur la « contestation portant sur la détermination, l'objet et le montant de la créance portant sur l'indemnité de transition », conformément aux termes du jugement de renvoi du 15 avril 2013, étape nécessaire pour permettre au tribunal de se prononcer sur la compensation sollicitée par Monsieur D entre l'indemnité de transition qui serait admise et les allocations de chômage dont il lui appartiendrait de garantir le remboursement ;
 - en ce qui concerne les travailleurs représentés par la FGTB, déclarer leur demande de garantie de Monsieur D non fondée eu égard à la faute commise par ces derniers ;

- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le tribunal ne ferait pas droit à ce qui précède, subroger Monsieur D dans les droits de Madame M à l'égard de la société faillie ou du Fonds pour percevoir l'indemnité de transition due à Madame M et s'il apparaît que celle-ci n'a pas fait le nécessaire pour obtenir ladite indemnité, autoriser Monsieur D à compenser le montant des allocations de chômage remboursées à l'ONEm avec celui de l'indemnité de transition à laquelle Madame M aurait pu prétendre ;
- à titre encore plus subsidiaire, déclarer nul l'engagement de renonciation signé par les travailleurs pour fausse cause ;
- en tout état de cause, ne pas accorder l'exécution provisoire du jugement à intervenir, celle-ci n'étant d'ailleurs pas sollicitée par quelque partie que ce soit, en sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir celle-ci ;
- en tout état de cause, condamner Madame M aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Dans ses dernières conclusions, intitulées « *observations sur réouverture des débats* », Monsieur D demande au tribunal de :

- à titre principal, faire droit à la demande de Madame M à l'égard de l'ONEm ;
- à titre subsidiaire, déclarer l'engagement du 23 juin 2009 nul à défaut d'objet déterminé ou déterminable ;
- à titre plus subsidiaire, déclarer la demande de garantie dirigée contre Monsieur D à titre personnel, non fondée ;
- à titre encore plus subsidiaire, « *déduire des allocations de chômage à rembourser par Monsieur D le montant des indemnités de transition perçues par la partie demanderesse et s'il apparaît que la partie demanderesse n'a pas fait le nécessaire pour obtenir celle-ci de la part du Fonds, dire pour droit que Monsieur D est autorisé à compenser le montant des allocations de chômage avec celui de l'indemnité de transition à laquelle la partie demanderesse aurait pu prétendre* » ; à cet égard, surseoir à statuer, le temps de se prononcer sur le droit des travailleurs affiliés à la CSC à une indemnité de transition ;
- à titre infiniment subsidiaire, dire pour droit que Monsieur D est subrogé dans les droits de Madame M à l'égard du Fonds pour percevoir l'indemnité de transition due à Madame M et s'il apparaît que celle-ci n'a pas fait le nécessaire pour obtenir ladite indemnité de la part du Fonds, autoriser Monsieur D à compenser le montant des allocations de chômage à rembourser à l'ONEm avec celui de l'indemnité de transition à laquelle Madame M aurait pu prétendre ;
- condamner Madame M aux dépens, liquidés à 120,25 € (indemnité de procédure).

3. FAITS ET ANTEDECENTS

La S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE, immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0452.654.161, est déclarée en faillite par le tribunal de commerce de Mons par jugement du 26 février 2009.

Les curateurs sont Maître Etienne DESCAMPS, avocat à 7000 Mons, avenue Des Expositions, 8A, et Maître Christine DELBART, avocat à 7000 Mons, avenue Des Expositions, 2.

Madame M entre au service de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE le 22 décembre 1971 et son occupation prend fin le 26 février 2009, dans la mesure où, dans le cadre de la faillite, elle est licenciée sans bénéficier d'un préavis presté et sans percevoir une indemnité compensatoire de préavis.

Dans un formulaire C4.2 « *Déclaration relative à l'indemnisation pendant une période susceptible d'être couverte par une indemnité de rupture* », Madame M sollicite le bénéfice des allocations de chômage provisoires, s'engage à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement d'une indemnité de rupture ou de dommages et intérêts et s'engage à rembourser les allocations s'il perçoit une indemnité de rupture ou des dommages et intérêts.

Madame M obtient le bénéfice d'allocations de chômage provisoires avec effet au 27 février 2009.

Le 16 mars 2009, le formulaire C4 « *Certificat de chômage – certificat de travail* » est dressé par Maître Etienne DESCAMPS ; le motif précis du chômage est : « *EN FAILLITE* ».

Dans une attestation du 23 juin 2009, Monsieur D déclare :

« (...) Je soussigné D, Administrateur délégué de la SA « La Manufacture royal Boch (en constitution) m'engage à instaurer un fonds social alimenté par des fonds patronaux de manière à rembourser intégralement les avances effectuées à titre provisionnel par l'Onem aux travailleurs repris dans la nouvelle société de Royal Boch et qui ont renoncé à leur créance et ce dans le cas où L'Onem réclamerait ses avances. L'estimation de ce risque est évalué par les organisations syndicales à 70.000 € (...) ».

Dans une attestation également intervenue le 23 juin 2009 (cf. une des pièces 10 du dossier d'information de l'auditorat du travail), Madame M déclare : « (...) »

Engagement de renonciation irrévocable à une créance

Je soussigné, (...)

Déclare avoir produit à la faillite de la SA Royal Boch manufacture, dont le siège social est sis boulevard des droits de l'homme numéro 19 107 100 la Louvière, en ma qualité de travailleur licencié suite à la faillite intervenue le 28/2/2009.

R.G. n° 10/3042/A - 7^{ème} chambre - jugement du 5 juin 2015.

J'ai été informé par mon organisation syndicale de la portée de la présente convention et ai obtenu de celle-ci toutes les informations utiles.

Je renonce dès lors, sous condition suspensive d'être repris par la société venant aux droits de Monsieur D. dans le cadre de la CCT 32 bis, c'est-à-dire aux mêmes conditions de travail, de rémunération et d'avantages quelconques que celles de mon contrat de travail ou d'emploi avec la SA Royal Boch manufacture en faillite, à ma créance résultant de la rupture de mon contrat par la société faillie.

Cette renonciation ne porte donc pas sur les arriérés de salaire prime et avantages dus au jour de la faillite, mais exclusivement sur les indemnités liées à mon licenciement pour cause de faillite.

Je m'engage dès lors, sauf cas fortuit ou de force majeure, à accepter la proposition de réengagement de Monsieur D.

A défaut de réengagement pour le 26 août 2009 au plus tard, la présente convention deviendra caduque et je serai donc délié de cet engagement.

Je suis tenu par le présent engagement, sans pouvoir le retirer, jusqu'au 28 août 2009 au plus tard. (...) ».

Par acte reçu le 29 juin 2009 par Maître François MATHONET, Notaire à Liège, la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est constituée par Monsieur D. et par Monsieur K.

Le 1^{er} juillet 2009, cet acte est publié aux annexes du Moniteur.

La S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0816.547.879.

A partir du 6 juillet 2009, Madame M. est engagée par la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée signé le 3 juillet 2009 (cf. une des pièces 10 du dossier d'information de l'auditorat du travail).

Le 17 septembre 2009, le conseil d'administration de la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, composé de Monsieur D. et de Monsieur K. se réunit.

Le procès-verbal de cette réunion mentionne : « (...) »

La réunion est présidée par Monsieur D. (le « Président »).

Le Président lit l'ordre du jour :

1. Reprise par la Société au moment de sa constitution de l'ensemble des engagements pris par Monsieur D. en son nom.
2. Ratification par le conseil de tous les actes posés en exécution desdits engagements, en ce compris les négociations menées par Monsieur D. avec les curateurs de la société Royal Boch Manufacture SA en faillite.

1. Description de la Transaction

La Société a été constituée le 29 juin 2009, par un acte passé devant le notaire Mathonet, en vue de la reprise pour son compte du fonds de commerce de la SA Royal Boch Manufacture en faillite, qui sera plus amplement décrit dans une convention devant encore être signée avec la curatelle, et de la poursuite de l'activité industrielle de cette dernière société.

Préalablement à la constitution de la Société ; Monsieur D. a mené toutes les négociations portant sur la reprise du fonds de commerce précité et pris tous les actes qui en ont résulté, au nom de la Société, en formation.

2. Décisions

Le conseil confirme que la Société a repris à la date de sa constitution l'ensemble des engagements pris en son nom alors qu'elle était en formation.

Dans ce cadre, et sans que cette liste ne soit exhaustive, la Société (i) a signé les contrats d'emploi avec les travailleurs repris le 3 juillet 2009, (ii) a repris tous les abonnements avec les régies, etc.

Pour autant que de besoin, le conseil ratifie tous les actes posés en exécution desdits engagements, en ce compris les négociations menées par Monsieur D. avec les curateurs de la société Royal Boch Manufacture SA en faillite. (...) ».

Une convention de cession de fonds de commerce est passée le 1^{er} décembre 2009 entre, d'une part, la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH et la S.A. SERVICES ET ASSETS MANAGEMENT (« les Acquéreurs ») ainsi que D. (« la Caution »), d'autre part, Maître Etienne DESCAMPS et Maître Christine DELBART, en qualité de curateurs de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE (« les Cédants »).

Il y est notamment stipulé quant au personnel : « (...)

5.3.- Les Acquéreurs ont été informés que les Cédants avaient licencié l'ensemble du personnel à la date du jugement déclaratif de la faillite de la société Royal Boch Manufacture.

Les Acquéreurs se sont engagés aux termes de leur offre, conformément à la convention collective 32bis, tant à l'égard des travailleurs concernés que des organisations syndicales, à réengager aux mêmes conditions, trente neuf travailleurs actifs, inscrits sur le pay rol de la société Royal Boch Manufacture au jour de la faillite. Lesdits travailleurs ont accepté, sous les auspices de leurs organisations syndicales, de renoncer à produire au passif de la faillite leurs créances d'indemnités de licenciement. Cette renonciation a pour conséquence de réduire le passif privilégié de la faillite de quelques sept cent mille euros (les documents relatifs aux travailleurs ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce dans le dossier de la faillite).

5.4.- Les Acquéreurs ont signé les nouveaux contrats, dont un modèle est annexé au présent contrat (annexe 9), sans intervention des Cédants. Ils se sont engagés à organiser les conditions de travail et de chômage économique du personnel repris. Les Cédants resteront étrangers à cet accord, sans préjudice du respect de l'article 5.3 et de l'article 6. (...) » (cf. pièce 4 de Monsieur D., entrée au greffe le 1^{er} février 2013).

Dans une décision du 12 juillet 2010, l'ONEm notifie à Madame M. qu'il :

- l'exclut du droit aux allocations du 27 février 2009 au 19 juin 2009 (articles 44, 46 et 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment du 27 février 2009 au 19 juin 2009 inclus (articles 149, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision repose sur les motifs suivants : « (...) »

• **En ce qui concerne le motif de l'exclusion :**

Le 27/02/2009, vous avez demandé des allocations après la rupture de votre contrat de travail avec ROYAL BOCH le 26.02.2009. Lors de votre demande, vous avez souscrit l'engagement de réclamer à votre employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts que celui-ci vous devait suite à la rupture irrégulière de votre contrat de travail.

Le droit aux allocations vous a été octroyé provisoirement à partir du 27/02/2009, à condition que vous respectiez l'engagement précité et que, si les démarches entreprises auprès de votre employeur pour parvenir à un accord à l'amiable échouaient, vous apportiez la preuve que, dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail, une action en justice a été intentée auprès du tribunal compétent pour l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts précités (article 7, §12 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et les articles 47 et 135 de l'arrêté royal précité).

Vous avez renoncé à intenter une action en justice contre votre employeur, sans que vos droits en matière d'indemnité ou de dommages et intérêts aient été respectés.

En ne faisant pas valoir votre droit à l'indemnité ou aux dommages et intérêts précités, vous n'avez pas respecté l'engagement pris lors de votre demande d'allocations et vous avez renoncé volontairement à une rémunération à laquelle vous aviez normalement droit.

Vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations pendant la période qui est couverte par l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels vous pouviez prétendre suite à la rupture de votre contrat de travail (application de l'article 7, §12, alinéas 1 et 3° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs et les articles 47 et 135 de l'arrêté royal précité).

En application de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail, vous pouviez au moins prétendre à une indemnité ou à des dommages et intérêts correspondant à 112 jours de rémunération et qui couvre(nt) la période du 27.02.2009 au 19.06.2009 inclus. Vous ne pouvez par conséquent pas percevoir d'allocations pour la période du 27.02.2009 au 19.06.2009 inclus.

• *En ce qui concerne la récupération :*

Tout somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Les allocations provisoires que vous avez perçues pour la période du 27.02.2009 au 19.06.2009 doivent par conséquent être remboursées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement (...).

Dans un courrier du 12 juillet 2010, l'ONEm invite Madame M. à rembourser la somme de 3.773,98 € (« En exécution de la décision C29 du 12/07/2010 »).

Par jugement du 2 décembre 2010, le tribunal de commerce de Mons déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire introduite par la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH (M.B., 10 décembre 2010).

Par jugement du 7 avril 2011, le tribunal de commerce de Mons déclare la faillite de la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH (M.B., 13 avril 2011).

Les curateurs sont Maître Etienne FRANCART, avocat à 7000 Mons, avenue d'Hyon, 49 R3, et Maître Bernard POPYN, avocat à 7000 Mons, rue de la Grande Triperie, 15.

Dans le cadre de la faillite de la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, Madame M. perçoit de la part du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, notamment une indemnité compensatoire de préavis, qui couvre la période du 8 avril 2011 au 20 octobre 2011 et qui est calculée en fonction d'une ancienneté remontant au 22 décembre 1971 (« Date d'entrée ») et d'un licenciement en date du 7 avril 2011 (« Date de sortie »).

Par courrier du 27 février 2012, entré au greffe le 28 février 2012, Maître Etienne FRANCART signale que « (...) la curatelle n'a pas l'intention de reprendre l'instance vu le peu d'intérêt de cette procédure pour la masse famille (...) ».

Madame M. ne semble pas avoir introduit, auprès du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, une demande d'indemnité de transition, en rapport avec la fin de son occupation auprès de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE.

Elle fait grief aux curateurs de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE, Maître Etienne DESCAMPS et Maître Christine DELBART, d'avoir refusé de signer le formulaire relatif à la demande d'indemnité de transition.

Dans un jugement du 15 avril 2013 (R.G. n° A/13/00266), le tribunal de commerce de Mons se déclare compétent pour connaître de l'admission au passif de la faillite de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE, de la créance de Madame M. (ayant pour objet « (...) *notamment des indemnités de transition* (...) ») mais incompetent pour connaître de la détermination, de l'objet et du montant de la créance contestée et renvoie la cause au tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

4. JUGEMENT DU 13 MARS 2014

Dans un jugement du 13 mars 2014, le tribunal dit que la demande est recevable et ordonne la réouverture des débats afin que :

A. Madame M. :

➤ produise :

- 1) la lettre de licenciement qui lui a été adressée par Maître Etienne DESCAMPS et/ou Maître Christine DELBART, à la suite de son occupation auprès de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE ;
- 2) la déclaration de créance qu'elle a introduite dans le cadre de la faillite de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE ;
- 3) le jugement de renvoi prononcé, semble-t-il le 15 avril 2013, par le tribunal de commerce de Mons, eu égard à la contestation de la créance de Madame M. ;
- 4) l'éventuel jugement prononcé par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, à la suite du jugement de renvoi précité ;
- 5) le formulaire de demande d'indemnité de transition auprès du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (« le Fonds »), semble-t-il uniquement signé par la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, dans le cadre de son licenciement à la suite de son occupation auprès de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE ;
- 6) les échanges de correspondances intervenus entre elle-même (ou son syndicat) et Maître Etienne DESCAMPS et/ou Maître Christine DELBART, aux fins de compléter et de signer le formulaire de demande d'indemnité de transition auprès du Fonds, dans le cadre de son licenciement à la suite de son occupation auprès de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE ;

- 7) l'éventuelle demande relative à une indemnité de transition qu'elle a introduite auprès du Fonds, dans le cadre de son licenciement à la suite de son occupation auprès de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE ;
 - 8) l'éventuelle notification de décision du Fonds, par rapport à l'éventuelle demande précitée ;
- précise et justifie la(les) base(s) juridique(s) en vertu de la(les)quelle(s) elle postule la condamnation (i) de Monsieur D. (ii) de la S.A. LA MANUFACTURE ROYALE BOCH en faillite, à la garantir de tout remboursement d'allocations de chômage dont elle serait redevable à l'égard de l'ONEm ;

B. Monsieur D. :

- produise l'intégralité de la convention de cession de fonds de commerce est passée le 1^{er} décembre 2009 entre, d'une part, la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH et la S.A. SERVICES ET ASSETS MANAGEMENT ainsi que D. d'autre part, Maître Etienne DESCAMPS et Maître Christine DELBART, en qualité de curateurs de la S.A. ROYAL BOCH MANUFACTURE ;
- précise et justifie la base juridique en vertu de laquelle il postule, à titre infiniment subsidiaire, d'être subrogé dans les droits de Madame M. à l'égard du Fonds, pour percevoir une indemnité de transition (cf. point 14 de ses conclusions additionnelles et de synthèse).

5. POSITION DU TRIBUNAL

5.1. Fondement

5.1.1. Demande principale

a) En droit

i. Allocations provisoires

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, selon l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La notion de rémunération n'est pas définie dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Plusieurs avantages sont cependant considérés comme étant de la rémunération, entre autres l'indemnité à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, selon l'article 46, alinéa 1, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette indemnité correspond notamment à l'indemnité compensatoire de préavis (B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *Les droits et obligations du chômeur*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 83 ; M. WILLEMET et C. HALLUT, « Chômage et absence de rémunération », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, (coord.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2011, p. 87).

Ce qui fait obstacle au droit aux allocations, c'est le droit à la rémunération (Cass., 14 mai 1984, *J.T.T.*, 1984, p. 437 ; Cass., 6 février 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 250), et non sa perception effective.

La rigueur de ce principe est toutefois atténuée par la faculté d'obtenir des allocations provisoires, en attendant le paiement effectif d'une indemnité de rupture.

En effet, le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes, exposées à l'article 47, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas, selon l'article 47, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

L'application des délais minimaux légaux évite toute décision subjective de l'ONEm en matière de préavis (*Doc. Parl.*, Ch. repr. N° 602/23, 1988-1989, p. 88).

Toute somme perçue indûment doit être remboursée, selon, l'article 169, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

ii. Indemnité compensatoire de préavis

Lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis, selon l'article 37, §1, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La rupture irrégulière d'un contrat de travail à durée indéterminée entraîne le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis (W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Droit du travail contenant des annotations fiscales*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2014-2015, t.3, p. 2323).

iii. Reprise de l'actif après faillitea. Ancienneté

L'ancienneté acquise par le travailleur en raison de ses prestations de travail chez l'ancien employeur, de même que la période éventuelle d'interruption d'activité du travailleur précédant son nouvel engagement, à la suite de la faillite, sont prises en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis, selon l'article 14 de la convention collective de travail n°32bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, rendue obligatoire par arrêté royal du 25 juillet 1985 (M.B., 9 août 1985) et modifiée par les conventions collectives de travail n°32ter, n°32quater et n°32quinquies.

L'ancienneté acquise avant la faillite peut donc être prise en considération deux fois : une première fois pour déterminer l'indemnité compensatoire de préavis due par la société faillie et une seconde fois pour déterminer l'indemnité ou le préavis en cas de licenciement par le repreneur (J.-P. CORDIER, « La reprise d'actif après faillite », in *La cession d'entreprise : les aspects sociaux*, (dir.) L. PELTZER et E. PLASSCHAERT, Larcier, 2011, p. 272).

b. Indemnité compensatoire de préavis

La convention collective de travail n°32bis, modifiée par les conventions collectives de travail n°32ter, n°32quater et n°32quinquies, ne porte nullement atteinte au droit du travailleur licencié sans préavis et repris par un nouvel employeur à prétendre à une indemnité compensatoire de préavis à l'égard de l'employeur qui lui a notifié son congé.

La Cour de cassation estime en effet que « (...) lorsque l'employeur met fin au contrat de travail, le travailleur a droit en principe à un délai de préavis suffisant ou à une indemnité de remplacement lorsque le délai de préavis est insuffisant (...) ce droit accordé en vertu de la loi ne peut être limité par une convention collective de travail (...) la circonstance qu'un travailleur soit repris par un nouvel employeur avec maintien des conditions de travail (...) n'empêche pas que, lorsque le curateur licencie unilatéralement un travailleur après une faillite, ce travailleur a droit à un délai de préavis suffisant ou à une indemnité de remplacement (...) les droits du travailleur lors d'une telle reprise ne sont légalement limités, dans certaines circonstances, qu'à l'égard du Fonds d'indemnisation mais pas à l'égard de l'ancien employeur ou du curateur de sa faillite (...) » (Cass., 17 septembre 1990, Pas., 1991, I, p. 50).

iv. Indemnité de transition

L'article 41 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, repris sous le titre IV, chapitre II, section 4, de ladite loi, institue le droit à une indemnité de transition à charge du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, ci-après dénommé le Fonds :

« Dès que les conditions fixées à l'article 12 sont remplies, les travailleurs dont l'activité a été interrompue à la suite de la faillite et qui ont été réengagés par l'employeur qui a effectué une reprise de l'actif ont droit à une indemnité de transition à charge du Fonds pour la période qui prend cours à la date de l'interruption de leur activité consécutive à l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et qui prend fin le jour de l'engagement par le nouvel employeur. ».

L'article 12 de la loi du 26 juin 2002 subordonne le paiement de l'indemnité de transition à la reprise de l'actif dans un délai de six (ou neuf) mois :

« Le titre IV, chapitre II, section 4, de la présente loi ne s'applique que lorsque la reprise de l'actif intervient dans un délai de six mois à partir de la date de la faillite, ou dans tout autre délai fixé par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail. ».

Lorsque l'activité est provisoirement poursuivie par les curateurs ou par un tiers sous leur contrôle avec la totalité ou une partie seulement de l'actif de l'entreprise, le délai de reprise fixé à l'alinéa 1er est porté à neuf mois. ».

L'article 7 de la loi du 26 juin 2002 définit la reprise de l'actif de la manière suivante : « (...) »

- soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci;
- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite; il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers ; (...) ».

Pour qu'il y ait reprise d'actif, il faut et il suffit que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie.

La poursuite de l'activité principale de l'entreprise peut s'accompagner d'une reprise d'éléments actifs de l'entreprise en faillite mais pas nécessairement.

Dans les entreprises où l'activité repose essentiellement sur le facteur humain, telles celles qui sont orientées sur la consultation ou la recherche et qui occupent un personnel appelé à déployer des compétences très pointues, la poursuite de l'activité peut être déduite de l'engagement de ce même personnel appelé à effectuer des prestations identiques auprès du nouvel employeur (R. DEPUTTER, K. FLORIZOONE et C. FREHIS, *La loi du 26 juin 2002. Une longue épopée... Analyse approfondie d'une réglementation nouvelle*, Kluwer, 2007, pp. 114-116).

L'article 42 de la loi du 26 juin 2002 énumère les conditions cumulatives que doivent remplir les travailleurs pour avoir droit à l'indemnité de transition : «

Pour avoir droit à l'indemnité de transition, les travailleurs doivent :

*1° soit être liés par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, soit avoir été licenciés au cours du mois précédant cette date et avoir droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité à cette date;
2° et avoir conclu un contrat de travail ou d'apprentissage, après la faillite, avec l'employeur qui a effectué la reprise de l'actif :*

- soit avant que la reprise d'actif n'ait lieu;*
- soit au moment de la reprise d'actif;*
- soit dans un délai supplémentaire de six mois suivant la reprise de l'actif.*

En cas de reprises successives de tout ou partie de l'actif, ce délai supplémentaire de six mois court à partir de la dernière reprise totale ou partielle de l'actif. Lorsque différentes parties de l'actif sont reprises à des moments différents, ce délai court, pour chaque partie de l'actif, à partir du moment de sa reprise. (...) ».

L'article 42 précité de la loi du 26 juin 2002 doit être lu conjointement avec l'article 35, §2, alinéa 2, de la loi du 26 juin 2002, lequel dispose que le travailleur qui remplit les conditions pour avoir droit à une indemnité de transition ne peut prétendre à une indemnité de rupture à charge du Fonds.

L'article 43 de la loi du 26 juin 2002 édicte le principe d'interdiction de cumul entre l'indemnité de transition et une indemnité de rupture payée : «

L'indemnité de transition n'est pas due pour les périodes couvertes par une indemnité de rupture payée par ou pour le compte de l'employeur, du curateur, du liquidateur ou d'un Fonds de sécurité d'existence.

En cas de paiement partiel de l'indemnité de rupture, le travailleur ne peut faire valoir son droit à l'indemnité de transition que pour la période qui dépasse celle couverte par cette indemnité. ».

L'article 44, §2, de la loi du 26 juin 2002 prévoit d'autres interdictions de cumul avec :

1° les périodes couvertes par une rémunération ou une indemnité due pendant la période d'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise ou pendant une partie de celle-ci;

2° les périodes couvertes par des allocations de sécurité sociale assimilées par le Roi à une rémunération ou une indemnité lorsque le travailleur est lié par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage pendant la période d'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise ou pendant une partie de celle-ci.

Sont assimilés à une rémunération ou une indemnité, les montants payés en cas d'incapacité de travail et de chômage temporaire, en application des réglementations relatives à l'assurance soins de santé et indemnités et à l'assurance-chômage, ainsi que les indemnités pour incapacité temporaire de travail dues en vertu de la réglementation relative aux accidents du travail, selon l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

Les interdictions de cumul sont justifiées par la finalité de l'indemnité de transition, laquelle consiste à compenser la perte de revenus durant une période d'inactivité (B. LANTIN, « La loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (II) », *Orientations*, n° 4, avril 2008, p. 8).

Le Fonds est saisi de la demande de paiement d'une indemnité de transition à l'initiative du travailleur, selon l'article 65, alinéa 1, de la loi du 26 juin 2002.

La demande du travailleur visant à l'intervention du Fonds doit être établie sur base d'un formulaire conforme au modèle fixé par le comité de gestion du Fonds, selon l'article 42, alinéa 1, de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Le travailleur et, selon les cas, l'employeur ou son mandataire, le curateur, le liquidateur, le commissaire au sursis et le nouvel employeur ou son mandataire mentionnent les renseignements appropriés sur le formulaire, les certifient exacts et les signent conjointement et joignent si nécessaire les pièces qui prouvent ces renseignements, selon l'article 44 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

Le formulaire est introduit auprès du Fonds par le travailleur ou son mandataire, selon l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

v. Conclusion

Le travailleur repris après faillite peut revendiquer cumulativement trois droits : le droit à une indemnité compensatoire de préavis à charge de la société déclarée en faillite, le droit à une indemnité de transition auprès du Fonds et le droit de valoriser l'ancienneté antérieure à la faillite en cas de licenciement subséquent par le repreneur (J.-P. CORDIER, *op. cit.*, p. 274).

Cela étant, si l'employeur est insolvable, le travailleur perçoit l'indemnité de transition mais perd la possibilité de réclamer l'indemnité compensatoire de préavis auprès du Fonds, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse où l'employeur est encore capable d'assumer ses obligations contractuelles (V. BERTRAND et F. CAPRASSE, « Contrat de travail, cession d'entreprise et faillite », *J.T.T.*, 1986, p. 339).

b) En l'espèce

Madame M. a bénéficié d'allocations provisoires moyennant son engagement de réclamer à la SA ROYALE BOCH MANUFACTURE en faillite, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis que celle-ci lui devait à la suite à la rupture irrégulière de son contrat de travail.

Madame M. a renoncé à former une telle réclamation à l'égard de son ancien employeur, dans une attestation du 23 juin 2009 : « (...)

Engagement de renonciation irrévocable à une créance

Je soussigné, (...)

Déclare avoir produit à la faillite de la SA Royal Boch manufacture, dont le siège social est sis boulevard des droits de l'homme numéro 19 107 100 la Louvière, en ma qualité de travailleur licencié suite à la faillite intervenue le 28/2/2009. (...)

Je renonce dès lors, sous condition suspensive d'être repris par la société venant aux droits de Monsieur D. dans le cadre de la CCT 32 bis, c'est-à-dire aux mêmes conditions de travail, de rémunération et d'avantages quelconques que celles de mon contrat de travail ou d'emploi avec la SA Royal Boch manufacture en faillite, à ma créance résultant de la rupture de mon contrat par la société faillie.

Cette renonciation ne porte donc pas sur les arriérés de salaire prime et avantages dus au jour de la faillite, mais exclusivement sur les indemnités liées à mon licenciement pour cause de faillite. (...) » .

La perspective d'une reprise d'actif après faillite ne contraint nullement, d'un point de vue technique, un travailleur à renoncer à une indemnité compensatoire de préavis due par l'entreprise déclarée en faillite.

Il est inexact de prétendre que le droit à une indemnité compensatoire de préavis due par l'entreprise déclarée en faillite est devenu caduc, à la suite de la reprise de l'actif après faillite, par application de la convention collective de travail n° 32 *quinquies* et en particulier de son article 14 afférent au maintien de l'ancienneté.

La reprise de l'actif après faillite, en ce compris la reprise d'un travailleur, n'a pas d'influence, comme développé précédemment, sur le licenciement de ce travailleur par le curateur de la société déclarée en faillite.

Eu égard à sa renonciation à réclamer une indemnité compensatoire de préavis à la SA ROYALE BOCH MANUFACTURE en faillite, Madame

M. s'est privé d'une rémunération.

Elle ne peut dès lors prétendre aux allocations de chômage durant la période de préavis à laquelle elle avait droit.

L'ONEm a fixé cette période de préavis à 112 jours, par référence à l'article 4 - plus favorable en l'espèce pour le travailleur que l'article 3 - de l'arrêté royal du 22 mars 2006 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie de la faïence et de la porcelaine, des articles sanitaires et des abrasifs et des poteries céramiques (M.B., 6 avril 2006).

Dans ces conditions, l'exclusion du droit aux allocations du 27 février 2009 au 19 juin 2009 et la récupération des allocations perçues indûment du 27 février 2009 au 19 juin 2009 inclus sont justifiées.

La demande qui tend à la réformation de la décision de l'ONEm du 12 juillet 2010 n'est pas fondée.

5.1.2. Autres demandes

a) En droit

i. Conditions de validité

L'article 1108 du Code civil détermine les conditions de validité d'une convention : «

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige;

Sa capacité de contracter;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;

Une cause licite dans l'obligation. ».

La validité de l'acte juridique et plus précisément de l'expression de volonté s'apprécie au moment de celle-ci (Cass. (3^e ch.), 24 septembre 2007, rôle n° C.06.0107.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, rôle n° S.08.0063.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol, selon l'article 1109 du Code civil.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi, selon l'article 1123 du Code civil.

Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire, selon l'article 1126 du Code civil.

Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce ; la quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, selon l'article 1129 du Code civil.

L'objet de l'obligation doit par conséquent, en vertu de l'article 1129 du Code civil, être déterminé ou déterminable (Cass. (1^e ch.), 21 février 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 604; Cass. (1^e ch.), 27 octobre 2000, rôle n° C.98.0407.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (1^e ch.), 10 octobre 2003, rôle n° C.02.0486.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (3^e ch.), 13 juin 2005, 13 juin 2005, rôle n° S.04.0109.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

L'objet est déterminé lorsque la lecture ou l'analyse du contrat permet de déterminer la nature et l'étendue des obligations, tandis que l'objet est déterminable lorsque le contrat comporte les éléments objectifs qui permettent de le définir et que ces éléments sont soustraits à la volonté des parties ; il appartient au juge du fond, sous le contrôle marginal de la Cour de cassation, de dire si ces conditions sont remplies (P. VAN OMMESELAGHJE, *Droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, t. I, p. 284).

L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet, selon l'article 1131 du Code civil.

La cause réside dans le mobile déterminant qui a amené l'auteur de l'acte à accomplir celui-ci (Cass., 16 novembre 1989, *J.T.*, 1991, p. 29 ; Cass., 21 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 56 ; Cass. (1^{er} ch.), 12 octobre 2006, rôle n° C.04.0138.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (1^{er} ch.), 14 mars 2008, rôle n° C.05.0380.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Mons (3^e ch.), 22 juin 2004, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

L'existence d'une cause au sens des articles 1108 et 1131 du Code civil doit, en principe, être appréciée au moment de la naissance de l'acte juridique dont elle constitue une condition de validité ; sa disparition ultérieure est, en règle, sans incidence sur la validité de l'acte (Cass., 21 janvier 2000, rôle n° C.98.0335.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (1^{er} ch.), 12 décembre 2008, rôle n° C.06.0332.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Une partie peut, pour contester la validité d'un contrat, invoquer l'ignorance du caractère faux de la cause qui l'a déterminée à contracter, lorsque cette fausseté apparaît postérieurement à la formation du contrat (Cass. (3^e ch.), 24 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1168).

L'erreur sur la cause peut être établie à la lumière d'éléments postérieurs à l'acte juridique (Cass. (1^{er} ch.), 12 octobre 2006, rôle n° C.04.0138.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Les conditions visées à l'article 1108 du Code civil valent non seulement pour le contrat – lequel est, selon la définition fournie par l'article 1101 du Code civil, la « *convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* », de sorte qu'il s'agit qu'un acte juridique bilatéral ou multilatéral – mais aussi pour tout acte juridique unilatéral, tel qu'une renonciation à succession (Cass., 21 janvier 2000, rôle n° C.98.0335.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>), une donation entre vifs (Cass. (1^{er} ch.), 12 décembre 2008, rôle n° C.06.0332.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>) ou encore un congé (Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, rôle n° S.08.0063.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Mons (3^e ch.), 22 juin 2004, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; C. trav. Liège (sect. Namur) (13^e ch.), 13 mai 2008, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

ii. Cautionnement

Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même, selon l'article 2011 du Code civil.

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté, selon l'article 2015 du Code civil.

S'il ne soumet le cautionnement à aucune forme, l'article 2015 du Code civil exige une manifestation de volonté non équivoque dans le chef de la personne qui s'engage ; la condition suivant laquelle le cautionnement doit être exprès n'exclut pas que cette volonté puisse être déduite d'un silence circonstancié (Cass. (2^e ch.), 27 octobre 2000, rôle n° C.98.0554.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

La caution qui a payé la dette en lieu et place du débiteur principal, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre ledit débiteur, selon l'article 2029 du Code civil.

Il s'agit de l'action subrogatoire de la caution à l'encontre du débiteur (C. MARR, « Le paiement : modalités, instruments et imputation », in *Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000-2013)*, CUP, (dir.) P. WERY, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 36).

La caution et déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, selon l'article 2037 du Code civil.

iii. Promesse de garantie envers le débiteur

Un acte juridique unilatéral a pour essence de n'exiger, pour sa formation, que la manifestation de volonté d'une seule personne (J. HANSENNE, *Introduction au droit privé*, Bruxelles, Kluwer, 2000, 4^e éd., p. 127 ; N. MASSAGER, *Les bases du droit civil. Tome III. Droit des obligations et des contrats spéciaux*, Limal, Anthémis, 2013, p. 19),

L'engagement par lequel une partie garantit à un débiteur de le rembourser en cas d'obligation de verser une somme à son créancier est un acte juridique unilatéral puisqu'il repose sur l'unique manifestation volonté de la partie qui s'engage envers le débiteur.

Un tel engagement ne constitue pas un contrat de caution, dès lors que la partie qui garantit le remboursement s'engage envers le débiteur et non à l'égard du créancier (Bruxelles (7^e ch.), 14 mai 2012, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

iv. Engagement pris au nom d'une société en formation

A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité ; dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société dès l'origine, selon l'article 60 du Code des sociétés (M.B., 6 août 1999).

Un extrait de l'acte constitutif est déposé lors de la constitution dans la quinzaine de la date de l'acte définitif, selon l'article 68, alinéa 1, du Code des sociétés, et ce, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

L'article 60 précité, qui a la même portée que l'ancien article 13bis des lois coordonnées le 30 novembre 1935 sur les sociétés commerciales (S. GILCART, « L'association en formation et l'association de fait : sœurs mais pas jumelles », in *Liber Amicorum Michel Coipel*, (coord.) Y. POULLET, P. WERY et P. WYNANTS, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 620), instaure une responsabilité personnelle et solidaire des promoteurs, qu'ils deviennent ou non fondateurs de la société par la suite, pour les engagements qu'ils ont souscrits au nom de la société en formation, à moins que :

- premièrement, la société au nom de laquelle l'engagement a été pris a déposé un extrait de son acte constitutif au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, dans les deux ans de la naissance de l'engagement ;
- deuxièmement, la société, une fois constituée, a repris cet engagement dans les deux mois suivant le dépôt précité (J.-F. GOFFIN, *Responsabilités des dirigeants de société*, De Boeck et Larcier, 2004, p. 34).

Ce faisant, les promoteurs souscrivent un engagement personnel, dès l'origine (Cass., 10 mai 1996, rôle n° C.95.0291.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>), sous la condition résolutoire de reprise par la société dans les délais précités (Cass., 14 septembre 2000, *R.D.C.*, 2001, p. 717).

La reprise de l'engagement par la société suppose une ratification (Mons (9^e ch.), 18 avril 2006, <http://jure.juridat.just.fgov.be>), d'une manière qui n'est pas nécessairement expresse et qui peut être tacite (M. DE WOLF, *Eléments de droit des sociétés*, Limal, Anthémis, 2012, p. 43) mais qui doit en tout cas être certaine (P. HERMANT, G. HORSMANS et Ch. JASSOGNE, *Traité pratique de droit commercial*, Kluwer, 2012, t. 4, vol.1, p. 50), de sorte qu'elle peut « (...) se révéler informelle, tacite, voire implicite, résultant de la mise en œuvre (paiement) de l'engagement du promoteur (...) » (S. GILCART, « Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL », in *Recueil annuel de jurisprudence en droit des sociétés commerciales*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 87).

v. Subrogation conventionnelle

La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est soit conventionnelle soit légale, selon l'article 1249 du Code civil.

La subrogation est conventionnelle lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement, selon l'article 1250, 1^o, du Code civil.

vi. Responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, selon l'article 1382 du Code civil.

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence, selon l'article 1383 du Code civil.

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment (Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 83 ; Cass. (3^e ch.), 16 mai 2011, rôle n° C.10.0664.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

La violation de l'obligation générale de prudence s'imposant à tous engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur (Cass. (1^{er} ch.), 1^{er} juin 2001, rôle n° C.98.0540.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (1^{er} ch.), 26 avril 2002, rôle n° C.01.0296.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (1^{er} ch.), 4 novembre 2010, rôle n° C.09.0214.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>; Cass. (1^{er} ch.), 25 octobre 2012, rôle n° C.12.0079.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

vii. Compensation

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, selon l'article 1289 du Code civil.

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, selon l'article 1290 du Code civil.

La compensation n'est pas d'ordre public ; elle doit être demandée au juge (Cass., 19 février 1979, *Pas.*, 1979, p. 722).

viii. Charge de la preuve

Il incombe à chacune des parties de prouver les faits qu'elle allègue, selon l'article 870 du Code judiciaire.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver tandis que, réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, selon l'article 1315 du Code civil.

La preuve de la ratification par une société d'un engagement pris au nom de cette société en formation est libre (Mons, 5 mars 2003, *J.T.*, 2004, p. 13).

b) En l'espèce

Dans une attestation du 23 juin 2009, Monsieur : D déclare :

« (...) Je soussigné, D, Administrateur délégué de la SA « La Manufacture royal Boch (en constitution) m'engage à instaurer un fonds social alimenté par des fonds patronaux de manière à rembourser intégralement les avances effectuées à titre provisionnel par l'Onem aux travailleurs repris dans la nouvelle société de Royal Boch et qui ont renoncé à leur créance et ce dans le cas où L'Onem réclamerait ses avances. L'estimation de ce risque est évalué par les organisations syndicales à 70.000 € (...) ».

Il s'agit d'un engagement unilatéral par lequel Monsieur : D, au nom de la SA LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, garantit à Madame : M de la rembourser en cas d'obligation de restituer les allocations provisoires à l'ONem.

Les différentes conditions de validité édictées à l'article 1108 du Code civil sont réunies.

Contrairement à ce que soutient Monsieur D, son engagement n'est pas dénué d'un objet déterminé ou déterminable.

L'engagement a pour objet de garantir, en cas de réclamation par l'ONEm, le remboursement intégral des avances effectuées par cet organisme aux travailleurs qui sont repris dans la nouvelle société et qui ont renoncé à leur créance (d'indemnité compensatoire de préavis), et ce par le biais de l'instauration d'un fonds social alimenté par des fonds patronaux.

Il importe peu que les modalités particulières de création et de constitution du fonds social ne soient pas précisées.

L'objet de l'engagement est déterminé et, en ce qui concerne la créance à laquelle les travailleurs ont renoncé, à tout le moins déterminable, à la lecture des attestations de renonciation intervenues le même jour (cf. attestation intitulée « *Engagement de renonciation irrévocable à une créance* » et signée le 23 juin 2009, dans laquelle Madame M déclare renoncer à sa créance « *résultant de la rupture de mon contrat par la société faillie* » et plus précisément à ses « *indemnités liées à mon licenciement pour cause de faillite* »).

En conclusion, l'engagement unilatéral par lequel Monsieur D, au nom de la SA LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, garantit à Madame M de la rembourser en cas d'obligation de restituer les allocations provisoires à l'ONEm est valable, au regard de l'article 1108 du Code civil.

Il convient d'examiner si Monsieur D est personnellement et solidairement responsable de cet engagement.

Certes, la SA LA MANUFACTURE ROYAL BOCH a déposé l'extrait de son acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Mons en date du 29 juin 2009.

En revanche, la ratification de cet engagement par la SA LA MANUFACTURE ROYAL BOCH ne s'est pas produite, de manière certaine, dans les deux mois suivant le dépôt précité.

Ce n'est que le 17 septembre 2009, soit au-delà du délai légal de deux mois, que le conseil d'administration de la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, composé de Monsieur D et de Monsieur K, D) « (...) confirme que la Société a repris à la date de sa constitution l'ensemble des engagements pris en son nom alors qu'elle était en formation.

Dans ce cadre, et sans que cette liste ne soit exhaustive, la Société (i) a signé les contrats d'emploi avec les travailleurs repris le 3 juillet 2009, (ii) a repris tous les abonnements avec les régies, etc.

Pour autant que de besoin, le conseil ratifie tous les actes posés en exécution desdits engagements, en ce compris les négociations menées par Monsieur D avec les curateurs de la société Royal Boch Manufacture SA en faillite. (...) ».

Les éléments avancés par Monsieur D (engagement des travailleurs dès le 3 juillet 2009 ; réception des clés du site le 1^{er} juillet 2009 ; rectification le 9 juillet 2009 d'une mention sur le projet de convention de cession communiqué par les curateurs de la société faillie ; transfert des abonnements ; demande d'un permis d'exploitation ; inventaire de stock ; mention « *Pour autant que de besoin* » reprise dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 17 septembre 2009 ; ...) ne démontrent pas que l'engagement spécifique, qu'il a pris dans l'attestation précitée du 23 juin 2009, a été ratifié de manière certaine, même tacitement, par la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH dans le délai légal de deux mois.

Monsieur D et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH n'ont assurément pas mis en place un quelconque fonds social alimenté par des fonds patronaux et destiné à rembourser les avances effectuées à titre provisoire par l'ONEm aux travailleurs repris dans la nouvelle société, ce qui aurait, de manière irréfutable, constitué une ratification tacite de l'engagement précité.

A défaut de ratification de l'engagement précité dans le délai légal de deux mois, Monsieur D est personnellement et solidairement responsable de cet engagement.

Dans l'hypothèse d'une telle responsabilité personnelle et solidaire, Monsieur D invite le tribunal à :

- le subroger dans les droits de Madame M de recevoir le paiement de l'indemnité de transition, par application de l'article 2029 du Code civil, au motif que l'engagement litigieux est un cautionnement, ou, à défaut, par application de l'article 1250, 1^o, du Code civil, au motif qu'il est « *en droit de conditionner tout paiement à la signature d'une convention emportant subrogation conventionnelle dans les droits des personnes indemnisées par lui* » (cf. page 13 de ses observations après réouverture des débats, entrées au greffe le 2 février 2015);
- lui accorder la décharge, dès lors que la subrogation aux droits de Madame M ne peut plus, par le fait de celle-ci qui n'a pas sollicité une indemnité de transition, s'opérer en sa faveur, par application de l'article 2037 du Code civil, ou, à défaut, retenir une faute dans le chef de Madame M, vu que celle-ci n'a pas sollicité une indemnité de transition, par application de l'article 1382 du Code civil (cf. pages 13 et 14 de ses observations après réouverture des débats, entrées au greffe le 2 février 2015).

Dans son ultime dispositif, Monsieur D invite le tribunal, à titre infiniment subsidiaire, dire pour droit qu'il est subrogé dans les droits de Madame M à l'égard du Fonds pour percevoir l'indemnité de transition due à Madame M et s'il apparaît que celle-ci n'a pas fait le nécessaire pour obtenir ladite indemnité de la part du Fonds, l'autoriser à compenser le montant des allocations de chômage à rembourser à l'ONEm avec celui de l'indemnité de transition à laquelle Madame M aurait pu prétendre (cf. page 15 de ses observations après réouverture des débats, entrées au greffe le 2 février 2015).

Les demandes de subrogation, telles que formulées ci-avant, ne sont pas fondées.

D'une part, comme développé précédemment, l'engagement contenu dans l'attestation du 23 juin 2009 n'est pas un contrat de cautionnement mais un acte juridique unilatéral, de sorte que l'article 2029 du Code civil relatif à la subrogation de la caution n'est pas d'application.

Le tribunal relève au demeurant que, dans ses conclusions sur avis, certes écartées des débats par le jugement du 13 mars 2014 (au motif qu'il ne s'agissait pas de conclusions sur avis), Monsieur D' n'invoque pas en l'espèce l'existence d'un cautionnement mais estime qu'« (...) *il peut utilement être fait un parallélisme avec les règles applicables en matière de caution (art. 2011 et suivants du Code civil)* (...) ».

D'autre part, il ne peut être davantage question d'une subrogation conventionnelle, telle que prévue à l'article 1250, 1°, du Code civil, alors que l'acte juridique en question, soit l'attestation du 23 juin 2009, n'en fait nullement mention.

La demande de décharge, la demande implicite de dommages et intérêts et/ou la demande d'autorisation de compensation, telles que formulées ci-avant, ne sont pas plus fondées que les demandes de subrogation.

D'une part, comme développé précédemment, l'engagement contenu dans l'attestation du 23 juin 2009 n'est pas un contrat de cautionnement mais un acte juridique unilatéral, de sorte que l'article 2037 du Code civil relatif à la décharge de la caution n'est pas d'application.

D'autre part, l'existence d'une faute dans le chef du travailleur n'est nullement établie, dans la mesure où il n'avait aucune obligation d'introduire une demande d'indemnité de transition.

Monsieur D' avait de surcroît le loisir tant de subordonner l'engagement contenu dans l'attestation du 23 juin 2009, à l'introduction par le travailleur d'une demande d'indemnité de transition, que d'inviter le travailleur, de manière concomitante ou postérieure à cet engagement, à procéder à une telle introduction, ce dont il s'est abstenu.

Il est donc malvenu pour Monsieur D' de tenter d'échapper à son engagement en faisant reposer à présent sur Madame M une obligation qu'il n'a jugé utile ni de prévoir dans l'attestation du 23 juin 2009 ou dans un quelconque autre document, ni d'évoquer dans ses échanges ultérieurs avec le travailleur.

En tout état de cause, le droit de Madame M à percevoir une indemnité de transition n'est pas manifeste.

Au contraire, il résulte du courrier du Fonds du 11 février 2011, en réponse à un courrier du 14 janvier 2011 de Monsieur le Premier Substitut de l'Auditeur du travail, que le droit à l'indemnité de transition n'est pas du, en application de l'article 42, 1°, de la loi du 26 juin 2002, pour le motif que le travailleur a renoncé – à la demande du repreneur – à son droit à une indemnité de rupture (cf. pièce 8 du dossier d'information).

Par ailleurs, la demande d'autorisation de compensation est dépourvue de fondement juridique.

Enfin, Monsieur D) invite le tribunal à « déduire des allocations de chômage à rembourser par Monsieur D. le montant des indemnités de transition perçues par la partie demanderesse et s'il apparaît que la partie demanderesse n'a pas fait le nécessaire pour obtenir celle-ci de la part du Fonds, dire pour droit que Monsieur D est autorisé à compenser le montant des allocations de chômage avec celui de l'indemnité de transition à laquelle la partie demanderesse aurait pu prétendre » et à surseoir à statuer (cf. pages 14 et 15 de ses observations après réouverture des débats, entrées au greffe le 2 février 2015).

La demande de déduction, telle que formulée ci-avant, est dépourvue de fondement juridique.

Pour le surplus, il n'y a pas d'interdiction de cumul entre des dommages et intérêts correspondant à des allocations provisoires et une indemnité de transition.

La demande d'autorisation de compensation, telle que formulée ci-avant, n'est pas fondée, dans la mesure où Madame M) n'a pas de dette envers Monsieur D.

Le tribunal étant en mesure de statuer dans le cadre du présent litige, la demande de surséance n'est pas justifiée.

Le 17 septembre 2009, le conseil d'administration de la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, « (...) confirme que la Société a repris à la date de sa constitution l'ensemble des engagements pris en son nom alors qu'elle était en formation. (...) », en ce compris l'engagement pris dans l'attestation du 23 juin 2009, par lequel Monsieur D), au nom de la SA LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, garantit à Madame M) de la rembourser en cas d'obligation de restituer les allocations provisoires à l'ONEm.

La SA LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est dès lors liée par cet engagement.

Eu égard aux développements qui précèdent, le tribunal estime, à l'instar de Monsieur le Premier Substitut de l'Auditeur du travail, que la demande en intervention et garantie dirigée contre Monsieur D) et contre la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est fondée.

Quant à la demande en déclaration de jugement commun dirigée contre Monsieur D) et contre la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH, même si les conclusions de Madame M) y font référence, dans la présentation des parties, elle n'est reprise ni dans la motivation ni dans le dispositif et n'a pas davantage été exprimée lors des audiences de plaidoiries.

Il convient donc de considérer qu'elle n'est pas formulée par Madame M) et, par voie de conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

En conclusion, le tribunal dit que la demande en intervention et garantie dirigée contre Monsieur DI et contre la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est fondée.

Le tribunal condamne solidairement Monsieur DI et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH à verser à Madame M/ une somme correspondant au montant des allocations de chômage dont elle est redevable à l'égard de l'ONEm, à la suite de la confirmation de la décision de cet organisme du 12 juillet 2010.

Le tribunal dit que les demandes de Monsieur DI ne sont pas fondées.

5.2. Dépens

a) En droit

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui succombe, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux, selon l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, selon l'article 1022, alinéa 1, du Code judiciaire.

Le tarif des indemnités de procédure est fixé dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (M.B., 9 novembre 2007).

A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi, en tenant compte de la capacité financière de la partie qui succombe, pour diminuer le montant de l'indemnité, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation, selon l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire.

Lorsque l'instance se clôture par une décision rendue par défaut et à supposer que la partie qui succombe n'ait jamais comparu, le montant de l'indemnité de procédure est celui de l'indemnité minimale, selon l'article 6 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Les montants sont indexés depuis le 1^{er} mars 2011 (M. LAVENS, « Indexation du montant des indemnités de procédure », B.S.J., avril 2011, n° 452, p.14).

b) En l'espèce

La demande de Madame M s'inscrit dans les contestations visées à l'article 580, 2°, du Code judiciaire et ne présente aucun caractère téméraire ni vexatoire.

En conséquence, l'ONem doit payer à Madame M les éventuels dépens, non liquidés.

La demande en intervention et garantie dirigée contre Monsieur D] et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est fondée.

En conséquence, Monsieur D] et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH doivent payer à Madame M les éventuels dépens, non liquidés.

PAR CES MOTIFS,**LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement conformément à l'article 747, §2, alinéa 6, du Code judiciaire et à l'article 775, alinéa 3, du Code judiciaire,

Dit que la demande de Madame M qui tend à la réformation de la décision de l'ONem du 12 juillet 2010 n'est pas fondée.

Dit que la demande de Madame M en intervention et garantie dirigée contre Monsieur D] et contre la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH est fondée.

Condamne solidairement Monsieur D] et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH à verser à Madame M une somme correspondant au montant des allocations de chômage dont elle est redevable à l'égard de l'ONem, à la suite de la confirmation de la décision précitée du 12 juillet 2010.

Dit que les demandes de Monsieur D] ne sont pas fondées.

Condamne l'ONem, Monsieur E et la S.A. LA MANUFACTURE ROYAL BOCH à payer à Madame M les éventuels dépens, non liquidés.

R.G. n° 10/3042/A - 7^{ème} chambre - jugement du 5 juin 2015.

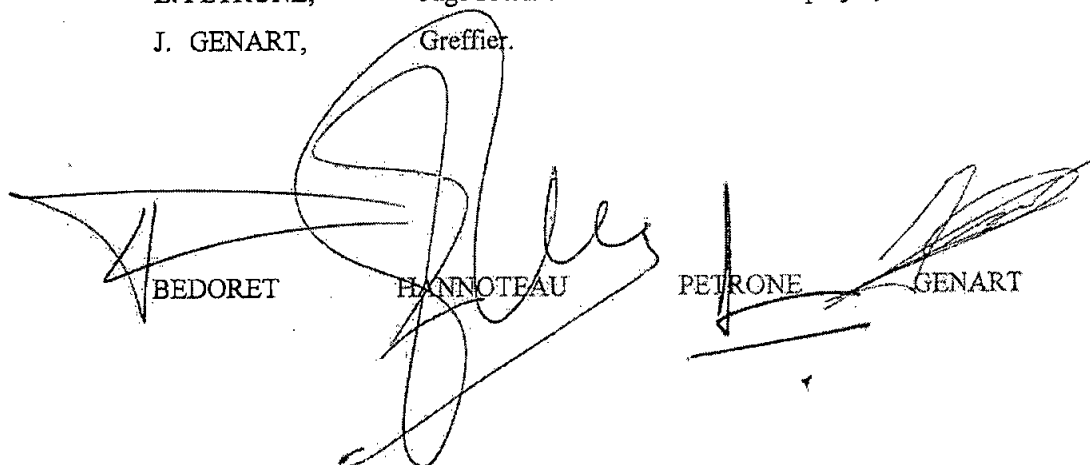
Le présent jugement est prononcé, après délibération, lors de l'audience publique supplémentaire du 5 juin 2015, par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière, composée de :

Ch. BEDORET, Vice-président, présidant la 7^{ème} chambre ;

J.-M. HANNOTEAU, Juge social à titre d'employeur ;

L. PETRONE, Juge social à titre de travailleur employé ;

J. GENART, Greffier.



The image shows four handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is for Ch. BEDORET. The second, larger signature in the center is for J.-M. HANNOTEAU. The third signature is for L. PETRONE. The fourth signature on the right is for J. GENART. Below each signature is the corresponding name printed in capital letters.

BEDORET HANNOTEAU PETRONE GENART